

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 09 février 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
03.02.2023

Date d'affichage
03.02.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 09 février à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL
Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. CLÉRENTIN Raphaël

Délibération n° 2023.008

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CCMG POUR LE
FINANCEMENT DES NAVETTES TOURISTIQUES – SAISON
HIVERNALE 2022-2023**

Considérant la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif
et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale pour favoriser l'accès et la circulation
entre les communes en période hivernale et le domaine skiable.

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la
Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la
Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité
organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

Considérant qu'ainsi, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de
compétence régionale.

Considérant alors que, dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et
considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, il est proposé la

conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de financement du budget annexe des navettes saisonnières de la Communauté de communes.

Considérant que, désormais, la CCMG s'engage à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales et que l'article 8 de la convention de délégation prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service.

Considérant que, dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par l'avenant n°1 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € annuels pour la saison 2022/2023 ;
- Bonifier l'aide pour le verdissement et l'extension de périmètre du service hivernal à concurrence de 150 000 € par an sur 5 ans à partir de la saison 2023/2024 ;
- Financer la totalité de l'AMO/ingénierie pour le renouvellement du marché de transport hivernal, soit 50 000 €.

Considérant que la CCMG finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération.

Considérant qu'afin de maintenir et assurer la continuité du service existant durant la période hivernale, lequel présente un intérêt public communal et intercommunal déterminant, il est proposé aux communes concernées par le service de participer financièrement au service via une contribution versée à la CCMG, selon une clé de répartition définie dans le cadre d'une convention.

Considérant que, concernant le service de navettes saisonnières hivernales pour l'hiver 2022/2023 :

- Le coût du service avec une révision de prix de 8,68 % s'élève à : **1 178 688 € TTC**,
- Le reste à charge prévisionnel estimé des communes s'élève à **274 624 € TTC**,
- Le reste à charge prévisionnel pour Morillon, selon la clé de répartition proposée dans la convention, s'élève à **47 647 € TTC**, selon le coût estimatif du service, le reste à charge définitif sera calculé selon le coût effectif du service fait, dressé en fin de saison.

Considérant, dès lors, qu'il est proposé au Conseil de délibérer pour l'approbation de la convention de participation au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour l'hiver 2022/2023, étant précisé que la convention et la clé de répartition seront alors à rediscuter pour toute la durée des futurs marchés à venir.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en

date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023.

Vu l'avis de la commission AFRAC du 05 janvier 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales telles que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **PRÉCISE** qu'elles ne concernent que la saison hivernale 2022/2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVE 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (MME STÉPHANIE BOSSE, MME MARIE DUNOYER, M. JÉRÉMIE BOUVET ET MME KARINE LENOIR-DÉNARIÉ)

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.